

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 5 octobre 1941. Le décret relatif à l'éloignement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 octobre 1941

Numéro JO
n° 539 du 31/10/1941

Date du numéro
31 octobre 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 27 janvier 1940 adaptant à l'Indochine les dispositions des décrets des 18 et 28 novembre 1930 relatifs aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique

Vu le décret du 16 octobre 1940 permettant au haut-commissaire de l'Afrique française d'éloigner les individus dangereux pour la sécurité publique

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le haut-commissaire de l'Afrique française, les gouverneurs généraux de l'Indochine et de Madagascar et les gouverneurs et administrateur des colonies autonomes autres que les Antilles et la Réunion pourront, sous réserve de recueillir l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat aux colonies, prononcer l'éloignement des lieux où elles résident de toutes personnes dont la présence offre des inconvénients en ce qui concerne le maintien de l'ordre public ou la sécurité du pays. Ces mêmes autorités pourront sous la même réserve interdire à certaines personnes l'accès des lieux où leur présence est susceptible de présenter des inconvénients pour le maintien de l'ordre public ou la sécurité du pays.

Art. 2

Ces autorités pourront également, par arrêtés soumis à l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat aux colonies, enjoindre à tout citoyen, sujet, protégé ou administré français présent sur le territoire soumis à leur autorité et dont la famille n'est pas fixée dans la colonie ou le territoire intéressé depuis plus de 10 ans de quitter immédiatement ledit territoire lorsque les agissements de l'intéressé seront reconnus de nature à nuire à l'ordre public ou à la sécurité du pays.

Art. 3

— Tout individu qui se rendra sans autorisation dans les lieux d'où il a été éloigné ou dont l'accès lui aura été interdit sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an. Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui, après avoir quitté les lieux d'où il a été éloigné, y reviendra sans autorisation ou qui, ayant été invité par arrêté à quitter le territoire, se sera soustrait à l'exécution de cette mesure ou sera rentré sans autorisation dans ce territoire.

Art. 4

— Le décret susvisé du 16 octobre 1940 est abrogé.

Art. 5

— Le présent décret sera exécuté comme loi d'Etat.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'État français : **Le Garde des Sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, BARTHÉLEMY. Le Secrétaire d'État aux colonies, Platon.**